

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 octobre 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Juges assesseurs du Tribunal criminel)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur)

³ 20 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'article 99 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, le Tribunal criminel (ci-après : TCR) – soit l'une des sections du Tribunal pénal – siège dans la composition de 3 juges (de carrière) et de 4 juges assesseurs.

Selon l'article 91, alinéa 3, de cette même loi, 10 juges assesseurs sont rattachés au TCR.

Il découle donc de la simple arithmétique qu'un juge assesseur assure en moyenne 40% des audiences du TCR, ce qui est considérable pour des magistrats non professionnels ayant le plus souvent de nombreux engagements en dehors de cette charge.

Avec le recul de trois années de pratique sous l'égide du code de procédure pénale et la réorganisation de la justice pénale qui en est résultée, le constat est que la dotation actuelle du TCR en juges assesseurs est manifestement insuffisante et que les limites du système sont dépassées.

En effet, des difficultés de planification surgissent pratiquement à chaque fois qu'il s'agit de trouver une période pour tenir un TCR.

La présidence du Tribunal pénal est déjà intervenue auprès des juges assesseurs du TCR pour les inciter à aménager des dates et plages horaires, considérant la difficulté de principe de réunir pendant une semaine ou plus l'ensemble des acteurs d'une session criminelle, tous aux agendas surchargés.

Il faut par ailleurs considérer la disponibilité des salles, la mise en œuvre de la police, du greffe et des huissiers qui compliquent le choix des dates possibles.

La tenue d'un TCR dure en principe une semaine, voire plus.

Avec une dizaine d'affaires à traiter par année, les assesseurs doivent ainsi se rendre disponibles 4 ou 5 fois par année pour des durées d'une semaine entière ou plus, ce qui pose d'évidents problèmes de planification et de disponibilité.

Ce d'autant plus que durant les jours/semaines précédant l'audience, les juges assesseurs doivent prendre connaissance du dossier, généralement volumineux, et que l'audience est suivie par la nécessaire lecture du jugement motivé.

La problématique devient insoluble lorsque deux TCR doivent être planifiés à des dates rapprochées, voire aux mêmes dates, ou qu'un cas de récusation se présente, cette dernière situation intervenant plus souvent que prévu.

Enfin, la composition du tribunal doit parfois se faire également en fonction de la répartition hommes/femmes.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler que le TCR est soumis au principe de célérité et que les dossiers traités concernent pour l'essentiel des personnes détenues, ce qui a pour conséquence que les audiences doivent être convoquées à bref délai.

Dans ce contexte, il arrive parfois que l'audience doive être renvoyée et reconvoquée rapidement. Les occupations de certains rendent souvent l'exercice périlleux, l'assesseur ayant libéré la semaine, ou plus, planifiée en premier et ne pouvant se dégager rapidement pour une autre date.

Vu ce qui précède, il s'avère indispensable d'augmenter rapidement et de manière drastique le nombre de juges assessesseurs en le portant à 20, ce qui donnera au TCR la possibilité de fonctionner avec 5 quatuors d'assesseurs (même si, bien évidemment, ceux-ci ne seront pas fixes).

Il est à relever, pour terminer, que cette mesure est sans effet sur le plan financier, la même charge globale étant simplement répartie sur un plus grand nombre de personnes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Juges assesseurs du tribunal criminel) (E 2 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Dominique Ritter
 Directeur
 Direction des finances
 Département de la sécurité
 et de l'économie

Signature du responsable financier :
 Date : 27.3.2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Gemêbe (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (L.O.J) (Juges assesseurs du tribunal criminel) (E 2 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites:	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fièdes (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [33+34]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+365]	0	0	0	0	0	0	0	0
(subvention accordée à des tiers)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits:	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)								
Autres revenus [44]	0	0	0	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Dominique Ritter
 Directeur
 Direction des finances
 Département de la sécurité
 et de l'économie

Signature du responsable financier :

Date :

23.3.2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Juges assesseurs du Tribunal criminel)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 91 Dotation</p> <p>¹ Le Tribunal pénal est doté de 20 postes de juge titulaire.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal pénal.</p> <p>³ 10 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ 20 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>